**CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE**

**13520 MAUSSANE LES ALPILLES**

DELIBERATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

**Séance du 12 juillet 2022**

---OOOOO---

*Le douze juillet deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil d’Administration du C.C.A.S. régulièrement convoqué le sept juillet deux mil vingt-deux s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire sous la Présidence de Monsieur Henri REYNOUD, Vice-Président.*

**Etaient présents :** Monsieur Henri REYNOUD, vice-Président, Mesdames Dominique STEKELOROM, Yolande NADALIN, Marie-France NEEL, Roseline CAMPIONI et Christiane GREINER.

**Absents excusés :** Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Président, Mesdames Fabienne CITI et Marie-Pierre CALLET.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Henri REYNOUD

**N°2022/07/12/02- OBJET : Autorisation de signature du marché d’étude « Analyse des besoins sociaux ».**

**Rapporteu**r : Monsieur Henri REYNOUD, Vice-président.

**Vu** la convention constitutive d’un groupement de commande momentané entre les communes des Baux de Provence, de Paradou et de Maussane les Alpilles,

**Vu** le Code de la Commande publique, notamment les articles L2113-6 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L1414-3 ;

Monsieur le Rapporteur rappelle à l’assemblée les dispositions de l’article R123-1 du Code de l’Action sociale, relative à l’obligation pour le CCAS de procéder à une *analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de son ressort, ceci au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux et pour mettent en œuvre, sur la base du rapport mentionné à l'article R. 123-1, une action sociale générale, telle qu'elle est définie par l'article L. 123-5 et des actions spécifiques* ».

Afin d’assurer la réalisation de l’Analyse des besoins sociaux précitée, le CCAS de Paradou, le CCAS de Maussane les Alpilles et la Commune des Baux de Provence (dépourvue d’un CCAS) ont créé un groupement de commande confiant le rôle de coordonnateur à la Commune de Maussane les Alpilles, chargée de procéder à toute la procédure de passation du marché de service correspondant au nom et pour le compte du groupement.

Il est rappelé qu’il s’agit non pas d’une seule et même étude mais de trois études distinctes calées sur le territoire respectif de chacune des communes, ces dernières conviendront plus tard des modalités de pilotage pour la phase d’exécution de la prestation de service attendue.

La constitution d’une commission d’appel d’offre n’est pas obligatoire car le groupement de commande est constitué majoritairement d’établissements publics sociaux (CCAS de Maussane et celui de Paradou).

En application de la convention constitutive du groupement de commande, c’est donc le CCAS de Maussane les Alpilles qui a été désigné comme coordonnateur en charge de réaliser la passation des marchés publics. Cette même convention dispose expressément qu’*en sa qualité de coordonnateur, le CCAS de Maussane est chargé de procéder à l’ensemble des opérations de sélection et de mise en concurrence du ou des cocontractants conformément aux dispositions du code de la commande publique et à l’objet du marché concerné, à savoir :*

*• la définition de la procédure de passation du marché, conformément à la règlementation de la commande publique,*

*• la rédaction du cahier des charges et du règlement de consultation (en particulier les critères de sélection),*

*• la réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),*

*• la gestion et l’exécution des phases de consultation et d’attribution normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (’information des candidats retenus et des candidats évincés / signature du marché public / notification du marché au titulaire) ;*

*• et accomplit, d’une manière générale, tous actes nécessaires à l’exercice de la fonction de coordonnateur.*

*A l’issue de la procédure ainsi organisée, au nom et pour le compte de l’ensemble des membres du groupement le coordonnateur signe le marché de service avec le titulaire par chaque membre, et procède à sa notification du marché.*

Une fois le dossier de consultation complet rédigé (et soumis pour accord aux 2 autres communes), la consultation correspondante a donc été menée sur la plateforme MODULA PROVENCE MARCHES PUBLICS à compter du 05 au 31 mai sous la forme d’un marché à procédure adaptée avec faculté de négociation aboutissant au dépôt de 5 offres (cabinets d’études AMPLEA / IDES / ESPELIA / POPULUS et ITHEA CONSEIL).

A l’issue de la phase de négociation qui s’est déroulée jusqu’au 27 juin dernier, le rapport d’analyse des offres reconnaît celle formulée par le candidat POPULUS comme étant économiquement la plus avantageuse, au regard du critère financier mais aussi technique pour lequel ce candidat se détache très nettement des autres.

L’offre s’élève donc à un montant global de 19 250 € HT avec comme parts respectives 8 250 € pour Maussane, 3 500 € pour les Baux et 7 500 € pour Paradou, sachant qu’une ABS s’élève en moyenne à 10 000 € HT quelle que soit l’importance démographique de la commune.

Le Conseil d’administration, ouï l'exposé du Rapporteur en se fondant sur le rapport d’analyse des offres, et après en avoir délibéré, à l’unanimité des suffrages exprimés,

**ATTRIBUE** le marché de prestation intellectuelle « ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX » au Cabinet POPULUS pour un montant global de mission arrêté à DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS Hors taxes.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte de l’ensemble des membres du groupementl’acte d’engagement de ce candidat ainsi que toutes pièces utiles à l’exécution de la présente délibération.

**CHARGE** Monsieur le Président de notifier ce marché à l’attributaire précité et diffuser les pièces contractuelles aux autres membres du groupement de commande momentané.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme Délibération exécutoire par sa publication

Le Président, et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

**Jean-Christophe CARRÉ**

***Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l’Etat.***